

0 - Services généraux	
04 - Coopération décentralisée et actions interrégionales, européennes et internationales	23.52
Coopération internationale	

PROGRAMME(S)

04P01 - Europe et international

EXPOSE DES MOTIFS

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui poursuit l'objectif général d'enrichir les politiques publiques régionales. Cette politique, qui s'adosse aux compétences régionales et s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire.**

Les **finalités** de l'action internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le **rayonnement international** de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- Valoriser **l'excellence et les savoir-faire** de la région et **renforcer les capacités et compétences** des Bourguignons-Francis-Comtois ;
- Accompagner les acteurs du territoire dans leur **ouverture internationale** et leur **donner les outils pour mieux agir** au regard des **enjeux européens et mondiaux.**

L'action extérieure de la Région BFC s'entend dans une triple logique globale, pouvant tenir compte de l'ensemble des champs d'interventions de la collectivité régionale. Cette approche suppose, chaque fois que c'est possible, une coordination des acteurs régionaux – Agence économique régionale (AER), Comité régional du tourisme (CRT), Chambre régionale de commerce et d'industrie (CCIR), Région..., les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, les lycées, ...- afin de renforcer la portée des actions conduites, d'en optimiser les coûts, voire de mutualiser les moyens pour une plus grande efficacité de l'action publique.

Parmi les **moyens** dont elle dispose pour déployer son action internationale, la Région Bourgogne-Franche-Comté **coopère avec des Régions étrangères** :

- Le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne)
- La Voïvodie d'Opole (Pologne)
- La Région de Bohême centrale (République tchèque)
- La Province du Cap occidental (Afrique du Sud)
- La Région du Maule (Chili)
- La Région de Hong Kong (Chine).

Elle développe par ailleurs des projets dans le cadre de la « Convention Quadripartite », qui rassemble le Land de Rhénanie-Palatinat, la Voïvodie d'Opole, la Région de Bohême centrale et la Région de Bourgogne-Franche-Comté et travaille au développement d'une nouvelle coopération avec une région ukrainienne. De nouvelles coopérations dans des zones géographiques d'intérêt stratégique majeur peuvent être explorées.

¹ Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement. **Pour plus d'informations** : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

La Région coopère aussi avec 48 régions européennes dans le cadre de la **Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA)**. Cette stratégie concerne 7 pays, dont 5 États membres de l'UE (Allemagne, Autriche, France, Italie et Slovénie) et 2 pays tiers (Liechtenstein et Suisse) et 49 régions (détaillées dans le présent règlement en rubrique « critères géographiques »).

La Région propose aux acteurs bourguignons-francs-comtois un outil pour soutenir leurs projets de coopération : le règlement d'intervention « coopération internationale ».

BASES LEGALES

La Région développe et anime une politique d'ouverture et de rayonnement international dans un cadre juridique sécurisé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles. Enfin, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7 juillet 2014, dite « Loi Canfin », élargit le périmètre d'intervention des collectivités en posant le concept « d'action extérieure des collectivités locales », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article L.1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**. La Loi du 4 août 2021 de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales remplace la loi du 7 juillet 2014 et fait de la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits humains et la protection des biens publics mondiaux, les priorités de la politique de développement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et suivants.

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

DESSCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

- Permettre la mise en œuvre de projets de coopération avec les Régions et territoires étrangers partenaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- Encourager les dynamiques de coopération transnationale au sein de l'espace alpin au titre de la SUERA.
- Encourager la réalisation de **projets impliquant des jeunes**, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international et de la dynamique jeunesse de la SUERA.
- Ancrer les projets de coopération internationale dans une **dynamique de développement local** –
- Contribuer à la réalisation des **objectifs de développement durable (ODD)** sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté et à l'étranger.

Nature

Subvention

Montant

Le taux d'intervention pour ce règlement d'Intervention est fixé à 70 % maximum du montant de la dépense éligible. Le montant maximal de la subvention accordée ne pourra pas dépasser 30 000 €.

Financement

- Le financement de la Région est annuel et un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs aides régionales au titre de différents dispositifs, sauf les projets éligibles aux programmes européens LEADER et INTERREG France-Suisse qui sont gérés par la Région.
- Aucun porteur de projet ne peut restituer l'aide attribuée par la Région à un tiers.
- La structure doit apporter au minimum 5% de fonds propres.
- Le montant du budget prévisionnel doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- **Les subventions sont attribuées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée prévue par la Région pour ce dispositif** sous réserve de l'adoption annuelle du budget.
- **Seules les factures dont la date est postérieure au dépôt du dossier complet seront prises en compte pour le versement de l'aide régionale.**

1. Dépenses éligibles et calcul du montant des dépenses retenues

- Coûts supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations intellectuelles, prestations de services ...).
- Les frais de rémunération des personnels en charge des projets soutenus ainsi que les frais de formation, les cachets d'artistes et les frais de personnel extérieur peuvent être pris en compte à hauteur maximale cumulée de 30% du budget global prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises)
- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement, assurance...) liés au projet ne doivent pas excéder au total 5% du budget global prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

La durée de réalisation du projet est de 2 ans maximum à compter de la signature de la convention ou, en l'absence de convention, à compter de la date de la lettre de notification.

2. Dépenses inéligibles

- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole, dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...)
- Les dépenses d'« imprévus » et les frais « divers » ou « autres » ;
- Les salaires de personnels déjà financés dans le cadre d'une aide au fonctionnement de la structure par la Région ;
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses déjà facturées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région ;
- Les dépenses afférentes à des actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.

3. Modalités de versement de la subvention

- **Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique : pour percevoir chaque versement, le porteur de projet doit transmettre un courrier de demande adressé à la Présidente.**
- **Le porteur de projet doit justifier de l'ensemble des dépenses réalisées présentées au budget prévisionnel et non seulement du montant de la subvention accordée.**
- **Pour le calcul du solde de la subvention, la Région prendra en compte :**
 - les dépenses effectivement réalisées dans tous les postes de dépenses éligibles (postes 60, 61, 62 et 64), y compris ceux non prévus initialement et dans le respect des plafonds indiqués en 1. calculés sur le budget prévisionnel ;
- Le montant du budget réalisé doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- L'acompte et le solde de la subvention seront versés à l'unité près.
- La conclusion d'une convention est obligatoire dans les cas suivants :
 - pour les organismes de droit privé, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 23 000€ par bénéficiaire et par an (toutes politiques régionales confondues).
 - pour tous les organismes de droit public, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 100 000 € par bénéficiaire et par opération, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - Dès lors qu'une convention est nécessaire, le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par la Région de la décision d'attribution de l'aide accompagnant la convention à laquelle il doit joindre un courrier de demande de versement de l'avance.

3.1 Pour les subventions inférieures ou égales à 4.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le porteur du projet devra transmettre, dans **un délai de 6 mois**, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).

En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 6 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.

En cas de réalisation inférieure à 70% du budget prévisionnel éligible, la Région émettra un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

3.2 Pour les subventions supérieures à 4 000 €

Une avance de 70 % peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le **solde de 30 %** est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type) L'état récapitulatif des dépenses est le reflet du bilan financier, cela signifie que le total du récapitulatif des dépenses doit être égal au total du bilan financier.
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

Un délai de 6 mois supplémentaire sera accordé en cas de transmission de pièces incomplètes afin de régulariser la complétude. Passé ce délai, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recettes réclamant le remboursement sera émis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. **Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public**).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

BENEFICIAIRES

- Associations loi 1901 ou assimilées
- Etablissements publics,
- Etablissements publics locaux d'enseignement,
- Etablissements privés d'enseignement scolaire (sous contrat)
- CFA (quels que soient leurs statuts),
- Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales,

Les sociétés commerciales, quels que soient leur statut et leur objet, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté**.

Les associations nationales et établissements publics qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Partenariat

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans une véritable démarche de partenariat : concertation et implication du ou des partenaires étranger(s) dans l'élaboration, la réalisation et le suivi du projet.

Le porteur de projets de Bourgogne-Franche-Comté et son (ses) partenaire(s) étrangers doivent participer ensemble à la réalisation du projet. Les projets doivent intégrer des échanges d'expériences et viser au renforcement des capacités de chacun : chacun doit contribuer au savoir-faire de l'autre et tirer des bénéfices du projet, même si ceux-ci sont asymétriques.

2. Critères géographiques

Les projets soutenus doivent être menés avec des partenaires issus de l'une ou de plusieurs des régions suivantes :

- Land de Rhénanie-Palatinat, de Thuringe et du Bade-Wurtemberg (Allemagne)
- Voïvodie d'Opole (Pologne)
- Région de Bohême centrale (République tchèque)
- Province du Cap occidental (Afrique du Sud)
- Région du Maule (Chili)
- Région de Hong Kong (Chine).

Les régions participant à la Stratégie de l'Union Européenne pour la Région Alpine (SUERA) : **Autriche ; Allemagne** : Bade-Wurtemberg, Bavière ; **France** : Grand-Est Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Provence Alpes Côtes d'Azur ; **Italie** : Bozen (Province autonome), Frioul-Vénétie julienne, Ligurie, Lombardie, Piémont, Trente (Province autonome), Val d'Aoste, Vénétie ; **Liechtenstein ; Slovénie ; Suisse** *NB : les projets inclus dans le périmètre de la SUERA doivent impliquer au minimum 3 partenaires au total, issus d'au moins 2 pays différents.*

Le dispositif est également ouvert à des projets de coopération conduits avec des partenaires d'Ukraine.

Ces dispositions s'entendent sous réserve des recommandations de sécurité et/ou de dispositions particulières (ex. suspension de l'aide publique nationale au développement en direction de certains pays) émanant du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères²

3. Critères thématiques

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans au moins un des domaines de coopération suivants :

- Transition écologique
- Transition numérique
- Formation professionnelle
- Education
- Citoyenneté européenne
- Développement économique
- Développement touristique
- Environnement
- Développement agricole
- Santé
- Sport
- Culture,
- Enseignement supérieur/recherche.

² Merci de vous rendre sur le site www.diplomatie.gouv.fr, à la rubrique concernant le pays dans lequel vous intervenez.

4. Critères de sélection des projets

Les projets éligibles seront sélectionnés sur la considération des items suivants, qui devront être développés par les porteurs de projet, dans leur demande écrite d'aide à la Région :

- La gouvernance du projet (construction et conduite du partenariat, en Bourgogne-Franche-Comté et avec les partenaires étrangers, nombre des structures impliquées et rôle de chacune d'entre elles).
- La construction du budget lié au projet : détail des postes de dépenses, plusieurs sources de cofinancement, équilibre du budget (en recettes et en dépenses), notamment (cf modèle de budget prévisionnel en annexe).
- Le nombre de bénéficiaires, directs et indirects du projet, en Bourgogne-Franche-Comté et dans le pays partenaire.
- L'impact du projet sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.
- La contribution du projet à l'un ou à plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable. (Cf. <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/228>)
- La mise en place d'activités de restitution et de valorisation des projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.).
- L'impact carbone du projet.

Par ailleurs, la Région encourage, lorsque la nature des projets le permet, l'articulation de son dispositif «coopération internationale » avec les programmes européens, notamment le programme LEADER et les programmes INTERREG France-Suisse, Espace alpin, Europe du Nord-ouest et Europe.

Pour plus d'informations, contacter le service des affaires européennes et du rayonnement international du Conseil régional.

5. Actions exclues

- les actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention;
- **les missions exploratoires sauf si elles sont adossées à un projet concret d'ores et déjà programmé et présenté dans la demande de subvention ;**
- les prestations d'étude de faisabilité ;
- les voyages de groupes (scolaires, sportifs ou autres) à visée touristique ou de découverte et les célébrations folkloriques ;
- les projets culturels et artistiques n'ayant qu'un objectif de diffusion ;
- et, d'une manière générale, tout projet n'impliquant pas une collaboration directe avec des structures issues des régions partenaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des Länder de Thuringe, du Bade Wurtemberg et des régions partenaires de la SUERA.

Pour les projets conduits de manière récurrente et déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les porteurs de projets devront démontrer une dimension d'innovation et/ou la valeur ajoutée au regard du projet précédent.

PROCEDURE

Procédure d'instruction des demandes d'aide

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite des crédits annuels disponibles.

Les demandes de subvention devront être déposées au moins un mois avant la réalisation du projet et au plus tard le 15 septembre.

Attention, seuls les dossiers complets seront étudiés.

A réception, le **dossier incomplet ou complet** (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé de réception.

Si un dossier est incomplet, le porteur de projets disposera d'un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception pour transmettre les pièces manquantes. Ce dossier pourra être reporté et présenté au comité de sélection suivant, si et seulement s'il est complet dans le délai imposé.

En cas d'inéligibilité d'un projet ou d'incomplétude au-delà du délai mentionné ci-dessus, une réponse négative sera envoyée dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers.

Une sélection des projets est effectuée au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets.

Pour les projets non retenus, un courrier négatif est envoyé à la structure ayant sollicité l'aide, dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

Les projets retenus sont ensuite étudiés par les membres de la commission thématique pour avis, puis font l'objet d'un vote en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La notification de l'accord de l'aide par la Région Bourgogne-Franche-Comté est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 2 mois maximum après la date de réunion de l'assemblée délibérante.

Dossier à constituer

- ✓ **Un courrier de demande d'aide signé et adressé à Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.**
- ✓ **Le dossier type « Coopération internationale » téléchargeable sur le site internet de la Région (www.bourgognefranche-comte.fr) ou disponible sur demande auprès du service international.**
- ✓ **Les pièces administratives ci-dessous :**

1) Pour une association ou un établissement privé :

- ✓ Les statuts signés et éventuellement les modifications ultérieures ;
- ✓ La date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci ;
- ✓ Le numéro SIRET ;
- ✓ La liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale (disponible à la fin du dossier-type) ;
- ✓ La domiciliation bancaire ou postale (RIB)
- ✓ La charte de la laïcité de la Région signée (téléchargeable sur le site de la Région).

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront dans ce cas indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

2) Pour un établissement public :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire,
- ✓ Le numéro SIRET.

3) Pour une collectivité territoriale :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire (lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsqu'elles ont été modifiées),
- ✓ Une copie de la convention de coopération décentralisée si le projet a lieu dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée,
- ✓ Le numéro SIRET.

Vos données personnelles (*nom, prénom, adresse mail personnelle, adresse postale personnelle, numéro de téléphone personnel justificatifs financiers telles que des fiches de paie*) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Affaires européennes et rayonnement international, pour instruire et le cas échéant, octroyer une subvention dans le cadre du présent dispositif.

Ces données seront conservées 10 ans pour une subvention accordée et 2 ans pour une subvention refusée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté /service Affaires européennes et rayonnement international, 17 bd de la Trémouille, CS 23 502, 21035 DIJON cedex, ou par mail à l'adresse suivante : sri@bourgognefranche-comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Dépôt du dossier

Le dossier est à adresser par e-mail à l'adresse suivante : sri@bourgognefranchecomte.fr ou par courrier à :

Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté Service des affaires européennes et du rayonnement international 17 boulevard de la Trémouille - CS23502
21035 DIJON Cedex

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention s'achève le **31/12/2028**.

Il est demandé à tout porteur de projets de veiller à ce que les actions se déroulant en Bourgogne-Franche-Comté et à l'étranger respectent les conditions sanitaires en vigueur.

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons-Francis-Comtois à l'étranger :

- de se tenir informés et se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant leurs missions et de respecter les consignes de ce dernier.
- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour ;
- d'inscrire les participants aux déplacements, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français³.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée, par écrit (mail ou courrier), la Région Bourgogne-Franche-Comté des changements techniques et financiers apportés à son projet, notamment des changements de calendrier, dans les meilleurs délais afin de garantir le bon déroulement de la procédure de paiement.

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>



³<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

-site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

-réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-Franche-Comte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Dispositions applicables pour les opérations de fonctionnement

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co- financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Pour plus d'information :

Service des Affaires Européennes et du Rayonnement

international Tel : 03.80.44.37.61

Mail : sri@bourgognefranchecomte.fr

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

Contact :

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.224 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2018
- Délibération n° 19AP.205 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.2 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21CP.459 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 mai 2021
- Délibération n° 21CP.1135 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 22CP.554 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 juin 2022
- Délibération n° 23CP.7 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.9 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.68 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024